

DECRET N° 2017 – 300 DU 21 JUIN 2017

Portant actualisation des Statuts de l'Agence Nationale
des Transports Terrestres

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Agences à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu le décret n° 418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- Vu le décret n° 2016-205 du 04 avril 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Transports Terrestres ;
- Vu le rapport du Ministre des Infrastructures et des Transports et constatant son approbation par le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2017,

DECRETE :

TITRE I- NATURE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 : CREATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL.

Article 1 : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractère social et technique dénommé l'Agence Nationale des Transports Terrestres (ANaTT).

Article 2 : L'Agence Nationale des Transports Terrestres est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions du présent décret et de la loi N°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Agences à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'ANaTT est placée sous la tutelle du Ministère chargé des transports terrestres.

Article 4 : L'Agence Nationale des Transports Terrestres a pour objet, l'organisation et la gestion des transports routier et ferroviaire en République du Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- participer à l'élaboration de la réglementation et au contrôle des transports routier et ferroviaire ;
- mettre en œuvre la politique nationale, communautaire et internationale en matière de transport terrestre ;
- mettre en œuvre la Politique Nationale de Mobilité en collaboration avec les Communes ;
- assister les collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports urbains, interurbains et ruraux ;
- déterminer les tarifs de transports routiers en collaboration avec les organismes nationaux compétents ;
- délivrer et contrôler les titres et autorisations de transports ;
- mettre en œuvre les accords nationaux et internationaux en matière de transports terrestres ;
- délivrer l'agrément aux Etablissements d'Enseignement de la Conduite Automobile (auto-écoles) et contrôler leurs activités ;
- délivrer les autorisations de circulation de véhicule de transport terrestre à caractéristiques spécifiques ;
- assurer le service de marquage des vitres des véhicules de transport terrestre ;
- établir et gérer la procédure d'immatriculation et de délivrance des plaques minéralogiques sur les véhicules à l'usage des particuliers, de l'Administration publique, des personnels diplomatiques et assimilées et des corps spécifiques ;
- surveiller et évaluer les opérateurs privés détenteurs d'agrément en matière d'immatriculation des véhicules de transport terrestre ;
- initier et conduire des réflexions et études susceptibles d'améliorer les conditions de transport des personnes et des biens en milieu urbain et périurbain ;
- collecter et traiter les données de fret routier et ferroviaire ;
- centraliser, suivre et coordonner les activités de Facilitation des Transports et Transit Routiers Inter-Etats ;
- assurer le respect de la réglementation en matière de fret routier et ferroviaire au Bénin ;
- promouvoir et développer la recherche en matière de transports terrestres.

Article 5 : Le siège social de l'ANaTT est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence.

CHAPITRE 2 : RESSOURCES

Article 6 : Les ressources de l'ANaTT sont constituées par :

- une dotation initiale
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Ministre de tutelle. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Toute dotation de l'Etat à l'Agence est intégralement mise à la disposition soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Article 7 : Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor Public et ou dans les banques locales.

Article 8 : Les organes de l'ANaTT sont :

- le Conseil d'Administration ;
- l'unité d'exécution : la Direction Générale.

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 9 : L'ANaTT est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant doté des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence.

Article 11 : Le Conseil d'Administration a pour mission de superviser, de suivre et de contrôler les actions de la Direction Générale de l'Agence.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'action et d'investissement ;
- approuver les projets de budgets annuels de l'Agence ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;